

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 070

Objet : Arrêté de circulation – Travaux sur façade – Installation échafaudage – SARL LAUNAY CONSTRUCTION – **Rue du Pertus Prolongée**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux et d'arrêté de circulation émanant de la SARL LAUNAY CONSTRUCTION – 17 Raphael Laugier - 06460 Saint Vallier de Thiey ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux sur façade – Rue du Pertus Prolongée, effectués par l'entreprise LAUNAY CONSTRUCTION - 17 rue Laugier - 06460 SAINT VALLIER DE THIEY et pose d'un échafaudage le long des deux façades de la maison appartenant à Madame BARBA, du lundi 15 mai 2023 au lundi 10 juillet 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 mai 2023 à 8 heures jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 17 heures, la circulation et le stationnement seront règlementés, Rue du Pertus Prolongée.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur chaussée sera intégralement maintenue. Un passage sécurisé permettant la circulation des piétons devra être maintenu sur la longueur du chantier. La vitesse sera limitée à 10 km/h, et le stationnement interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise restera responsable de tout accident ou incident pouvant résulter du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 4 : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :

Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;
Le Conseil Départemental – SDA Littoral Ouest-Cannes ;
SARL Launay Construction

Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports Sillages ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 11 mai 2023



Jean-Bernard DI-FRAJA

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.